

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLY et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).  
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 12 août.

Prestation de serment des membres de la Cour, des officiers ministériels, et du Tribunal de première instance.

Jamais cérémonie plus imposante n'avait eu lieu au sein de la Cour. Entraînée par un antique usage, la Cour de Paris s'était seule astreinte jusqu'ici à recevoir à huis-clos le serment de ses membres, tandis que les autres Cours et Tribunaux faisaient toutes les installations en séance publique.

A onze heures les portes sont ouvertes à une multitude d'avocats, et à une foule de curieux. Les membres de la Cour siègent en robes rouges; on remarquait la présence de M. le président Amy; l'absence de MM. Desèze et d'Haranguier de Quincerot, présidents de chambre, et celle de plusieurs conseillers.

M. Bernard, procureur-général, requiert qu'il soit donné lecture du procès-verbal dressé hier par M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, ministre de la justice, de la prestation de serment faite entre les mains de S. M. par M. le baron Séguier, premier président. Après cette lecture il est fait lecture de l'ordonnance royale suivante :

« Louis-Philippe I<sup>er</sup>, Roi des Français,  
Sur la proposition de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, faisons savoir que, par ces présentes, nous avons commis et commettons M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la Cour royale de Paris, à l'effet de recevoir le serment qui doit être prêté par les membres de la Cour, et après la prestation du serment il sera dressé procès-verbal dont copie sera remise entre les mains de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, lequel est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.  
Donné à Paris le 11 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,  
DUPONT (de l'Eure.)

M. Bernard, procureur-général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le serment de MM. les présidents, conseillers et membres du parquet, ainsi que des avoués et huissiers. Le serment est ainsi conçu : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il est bien compris et entendu, ajoute M. le procureur-général, afin que toutes les consciences soient éclairées sur ce point, que ce serment est celui de fidélité à S. M. Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, amendée et modifiée par les Chambres le 7 août 1830. (Vive sensation au barreau.)

M. le premier président prononce l'allocution suivante au milieu d'un profond silence :

Messieurs, de grands infortunés se sont eux-mêmes précipités du plus beau trône. Laissons l'histoire écrire les funestes et les belles actions. Pour nous, magistrats, commençons un ordre suscité par le vœu des citoyens, adopté par le patriotisme du prince, qui écarte l'anarchie et fait luire la prospérité.

L'un des plus sûrs appuis du roi des Français sera, n'en doutons plus, la justice, et il l'affermira aujourd'hui dans vos mains. Le serment que vous allez prêter à Louis-Philippe est le témoignage de son auguste confiance et devient la garantie de vos droites intentions.

Hâtons-nous de former un lien non seulement de devoir, mais aussi de reconnaissance; consacrons toutes nos facultés au bien commun et au service d'un duc d'Orléans qui, plus heureux que Louis XII, n'a point d'injures à oublier, et qui, non moins que lui, assurera le bonheur des peuples.

Faisons en sorte, pour notre part, que le souvenir des événements malheureux ne trouve plus de place dans le long avenir de tranquillité et de succès que nous préparons les vertus publiques et privées, associées pour nous gouverner. (Marques unanimes d'adhésion.)

La Cour ordonne que le serment sera prêté.

M. le président Amy, appelé le premier, dit : Je le jure! (Sensation.)

M. le comte de Seze, président de la chambre d'accusation, est absent. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président Dechaussy : Je le jure!

M. le président Lepoitevin : Je le jure!

M. le président d'Haranguier de Quincerot est absent. (Nouveau mouvement.)

Le serment est prêté par MM. les conseillers dans l'ordre suivant, qui est celui de l'ancienneté :

MM. Hénin, doyen des conseillers, Bouchard, Baron, Sylvestre de Chanteloup père, Lechanteur père, Vanin, Leschassier de Méry, de Berny, de Montmerqué, Crespin de la Rachée, Gabaille, Villedieu de Torcy, Hémerly, Dameuve, Jacquinet-Godard, Dupuy, Sylvestre de Chanteloup fils, Brisson, Chevalier-Lemore, Chrétien de Poly, Simonneau, Maugis, Lechanteur fils, Bazire, Dehérain, Deglos, Ferrières, Chaubry, Gauthier de Charnacé, Faure, Philippon, Tripiet, Vergès, Janod, Moreau, Bryon, Froidefond des Farges.

Conseillers-auditeurs : MM. Ferey, Jurien, Séguier fils, Jacquinet, Portalis, Faget de Baure, de Maleville.

Liste de MM. les conseillers absents :

MM. Cottu, de Fransas, Moncloux de la Villeneuve (malade), de la Huproye, Moreau de la Vigerie (malade), Girod de l'Ain (absent pour service public), de Schonen (pour mission publique), Hardoin, Espivent de Laville Boinet, Agier (absent comme député), Bergeron d'Anguy (en congé), Cauchy (absent comme archiviste de la chambre des pairs), Reverdin (malade), Gossin, Charlet, Meslin.

MM. de Boissieu, Noël du Payrat et Cardon de Montigny, conseillers-auditeurs, étaient aussi absents. Le premier est malade.

La Cour reçoit le serment de M. Bayeux, avocat-général. M. Bérard-Desglajoux est absent.

Les substitués de M. le procureur-général, MM. Delapalme père, Amelin, Brizout de Barneville, Delapalme fils, Miller, de Champanhet, prêtent aussi serment. M. Léonce-Vincens est absent par congé.

La Cour reçoit aussi le serment de M. Duplès, greffier en chef, de MM. Reyjal, Théry, de Juranvigny, Fournier, Catherinet, Duchesne, Crapouel-Marcelin, Gorgeu, Lhéritier et Chevet, greffiers d'audience.

M. le procureur-général requiert la lecture des ordonnances de M. le lieutenant-général du royaume, qui ont nommé M. Berville premier avocat-général, M. Tarbé, avocat-général, MM. Desparbès de Lussan et Aylies, substitués du procureur-général. Ces nouveaux membres du parquet prêtent serment et s'asseyent à leur rang.

M. le premier président : M. Berville, en votre qualité de premier avocat-général, vous prendrez rang immédiatement après le procureur-général.

M. Bernard : Nous requérons qu'il plaise à la Cour admettre MM. les membres du Tribunal civil du département de la Seine, et recevoir le serment de ces magistrats.

MM. les avoués et huissiers sont appelés et prêtent serment individuellement.

M. le premier président : J'invite le barreau à se ranger, et le public à se retirer du couloir de droite, afin que les membres du Tribunal civil, au nombre de soixante, puissent trouver place dans cette enceinte.

M. le président Debelleye, en toge rouge, entre à la tête du Tribunal. M. Barthe, nouveau procureur du Roi, aussi en robe rouge, entre avec le parquet. Cette distinction, ou plutôt cette justice, accordée à un si bon et si estimable confrère, paraît flatter tout le barreau.

M. le premier président : L'appel va être fait par le greffier sur l'almanach royal. J'invite M. le président du Tribunal civil à faire connaître les causes de l'absence de quelques magistrats, lorsqu'elles lui seront connues.

M. le procureur-général lit la formule du serment avec les explications qu'il a données plus haut.

MM. Debelleye, président, Chabaud, Huart, Dufour, Grandet, Lefebvre et d'Estapes, vice-présidents, prêtent serment.

M. le vice-président Jarry est absent. M. d'Herbelot, vice-président honoraire n'a pas été convoqué, par oubli.

Tous les juges sont présents et prêtent serment à l'exception de MM. Chardel et Bavoux, absents pour service public; Lambert, absent à cause de la mort de son père; Frayssimous, en congé depuis un mois; de Pineau, malade et en congé depuis un an; Gaillard et Auguste Portalis, tous deux en congé comme juges d'instruction; M. Borel de Bétizel, juge suppléant; MM. Bourgain, de Montsarrat, de Charencey, Javon, Lascoux, Saint-Didier et Leschassier de Méry fils, sont absents pour cause de maladie ou par congé.

M. Bernard, procureur-général, requiert enfin la prestation de serment de M. Barthe, procureur du Roi, de MM. Moreau et d'Aguesseau-Séguier, substitués.

Après cette prestation, la séance publique est levée. La Cour reste réunie à huis-clos en assemblée générale.

On assure que MM. de Charencey et Lascoux, prêteront serment demain.

Le bruit se répand que M. le président Desèze aurait

écrit à sa compagnie que sa position particulière ne lui permet point de prêter serment.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambres réunies.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 12 août.

INSTALLATION ET DISCOURS DE M. BARTHE, PROCUREUR DU ROI.

Le Tribunal, ayant à sa tête M. Debelleye, après avoir prêté serment entre les mains de M. le premier président Séguier, a tenu une audience extraordinaire pour la réception de M. Barthe, comme procureur du Roi.

Chargé de le présenter aux magistrats près desquels il doit exercer ses nouvelles fonctions, le doyen des substitués, M. Fournierat, s'exprime en ces termes :

« Si de grands succès au barreau et les droits incontestables qu'il avait déjà à l'estime de la magistrature et de ses collègues, vous ont depuis long-temps fait connaître M. Barthe sous des rapports aussi honorables que mérités, vous le verrez, Messieurs, vous en offrir de nouvelles preuves en justifiant, par son attachement à ses devoirs et par la fermeté de sa conduite, le choix qu'a cru devoir faire de sa personne le prince citoyen auquel désormais sont confiées les destinées de la France.

« Difficiles et souvent périlleuses, les fonctions du ministère public, si nobles par elles-mêmes, si utiles au maintien de l'ordre public autant qu'indispensables au repos de la société, ne fléchiront jamais, à coup sûr, dans ses mains. Evitant scrupuleusement toute interprétation oppressive, tout ce qui peut avoir l'ombre de l'arbitraire et jusqu'à l'apparence de l'illégalité, le nouveau chef de notre parquet, ne saura jamais, Messieurs, dans la nouvelle carrière qu'il est appelé à parcourir, marcher qu'au nom et avec le secours de la loi.

« De la loi! puissance auguste et véritablement suprême dans un gouvernement représentatif, où tout se traite avec bonne foi, loyauté, franchise, au-dessus de laquelle on ne peut concevoir que celle de Dieu seul, et que le souverain lui-même ne saurait enfreindre sans s'exposer aux catastrophes dont nous avons été tous ici, il y a peu de jours encore, soit les acteurs, soit les témoins.

« Mais tout en nous conformant, Messieurs, aux leçons comme aux exemples de celui qui se trouve maintenant investi du droit de nous diriger; tout en étant, comme lui, pénétrés de ce respect profond et sans réserves pour les dispositions de la loi, nous serons également loin d'oublier, comme lui, que les habitudes d'une sage modération doivent sans cesse présider à son exécution. Non pas, Messieurs, cette modération indécise ou insignifiante, signe trop certain de la faiblesse ou du découragement; mais cette modération consciencieuse, compagne de la force et du vrai courage. C'est cette vertu que l'on a tant de fois célébrée comme la plus nécessaire à ceux qui honorent du titre de magistrats, classe précieuse de citoyens éclairés, chargée d'acquiescer la dette la plus sacrée de la société envers ses membres, et qui, tout en satisfaisant à ce que la loi ordonne ou exige, doit savoir résister aux inspirations d'un zèle inconsidéré, et chercher à concilier ses pénibles devoirs avec les égards dus à la faiblesse et à l'humanité.

« La modération, telle que nous entendons la pratiquer, n'est elle-même que la sagesse humaine considérée dans ses rapports les plus élevés. Le monarque qui nous gouverne nous en offrira toujours le plus parfait modèle, et peut-être qu'un jour sa magnanimité, source naturelle de tant de sentiments généreux, ne dédaignera pas d'adoucir l'infortune et le malheur de quelques-uns de ceux que la sévérité de sa justice a frappés parmi nous. »

Après ce discours, et conformément aux réquisitions qui le terminaient, le Tribunal a déclaré M. Barthe installé dans ses fonctions. Le nouveau magistrat s'est levé aussitôt, et a prononcé d'une voix forte et pénétrante, au milieu d'un profond silence, le discours suivant, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire textuellement :

« Vous me voyez encore, Messieurs, profondément pénétré et du serment que je viens de prêter, et des paroles que je viens d'entendre; je me trouve heureux de voir mon entrée dans la magistrature placée sous de telles invocations, et encouragée par une si noble bienveillance.

« Il y a quelques jours à peine, je partageais les travaux de mes confrères, de mes amis, et vous me voyiez à cette barre vous exposer avec conviction les droits des clients qui m'en avaient confié la défense. Aujourd'hui je me trouve subitement placé à votre hauteur dans la magistrature, investi des fonctions du ministère public auprès du Tribunal chargé de rendre la justice aux habitants de la capitale de la France.

« Magistrats, c'est qu'en peu de jours, en quelques instans, une grande révolution s'est opérée. Ces principes salutaires d'ordre et de liberté que le barreau a eu aussi l'honneur de défendre par ses écrits et par la pa

role sont proclamés hautement par le gouvernement que la nation s'est donné. Cette liberté de la presse, ce principe vital de tout gouvernement constitutionnel ne sera plus contestée, et, pour gage de la loyauté de ses promesses, l'ancienne Charte modifiée, ou plutôt la Charte nouvelle, défère au pays lui-même, représenté par le jury, le jugement des procès, bien rares sans doute, que l'évidence du délit pourrait mettre dans la nécessité d'intenter.

» C'est pour rallier autour de ce principe fondamental, deux institutions également salutaires, le ministère public et le barreau, que dans le sein du barreau, ont été choisis les chefs du parquet de la capitale. Quant au choix qui m'honore personnellement, il est possible qu'un prince qui n'a ignoré aucun de nos efforts, se soit rappelé avec bienveillance une circonstance que je me rappellerai toujours avec orgueil; je veux parler du jour où je portai la parole au nom de la liberté de la presse devant une chambre qui avait assez mal compris nos institutions pour vouloir arracher à une libre discussion les élémens de sa composition et des actes que la presse avait le droit de juger et de flétrir: tel a été sans doute mon titre à une confiance que je tâcherai de mériter. (Mouvement général d'assentiment.)

» Au sein de cette lutte immortelle, d'où est sorti pour la France un gouvernement national, un gouvernement qui saura unir la force à la liberté, parce qu'il aura confiance dans la nation, et que la nation aura confiance en lui, une classe entière s'est manifestée avec des vertus ignorées, il faut le dire, jusqu'à ce jour. Accoutumés à ne trouver que dans la fortune ou dans les emplois publics, des garanties d'ordre et de sagesse, nous semblions environner d'une sorte de défiance cette classe d'hommes qui ne doivent leur existence qu'aux travaux de leurs mains, mais qui, au milieu même de ces travaux, n'étaient point restés étrangers au mouvement progressif de notre époque. Tout à coup vous les avez vus, au signal de destruction donné par un gouvernement qui se frappait lui-même, combattre pour la liberté avec un courage qui s'est joué de la discipline militaire; vainqueurs et armés, sans lois, sans police, sans autre retenue que le sentiment de la sainteté de leur cause et cet amour d'ordre légal qui a jeté parmi nous de si profondes racines, montrer après la victoire une modération, une sagesse, un respect pour les droits de tous, un désintéressement qui attestent à la fois et la plus haute moralité et les progrès de cette civilisation, dont la France, plus qu'aucune autre nation, a le droit de s'enorgueillir.

» Dans leurs efforts pour maintenir la tranquillité publique, et préparer pour la justice la répression des délits, les officiers de police judiciaire placés sous la surveillance du ministère public et le ministère public lui-même, ont souvent occasion de se trouver en rapport avec cette classe nombreuse; il était juste que désormais, depuis le premier jusqu'au dernier échelon de la police judiciaire, chacun, tout en remplissant les devoirs rigoureux résultant d'une nécessité impérieuse, comprit bien néanmoins les égards que l'on doit à tout prévenu, le respect que l'on doit à cette dignité d'homme dont les condamnés eux-mêmes sont rarement tout-à-fait déçus, et le prix de cette liberté personnelle à laquelle les mesures provisoires ne doivent porter atteinte qu'avec la plus sage circonspection.

» Un prince éclairé et humain a pu penser que le barreau fournirait des élémens à cette noble direction, et concilierait ce que la société a le droit d'attendre pour la répression des crimes et des délits, avec les égards qui sont dus à chaque membre d'une nation où tant de vertus viennent d'apparaître au grand jour.

» Je dois me montrer fier d'avoir été jugé digne de concourir à cette impulsion morale, et je serais trop heureux si, en jetant les yeux autour de moi, je n'y puisais le sentiment de regrets tellement vifs que je ne sais si j'aurai la force de les surmonter. Avocats, depuis quinze ans, j'étais associé à vos travaux; vous avez vu mes premiers essais; vous m'avez donné les encouragemens d'une amitié toute fraternelle; je dois le dire, les jours les plus heureux de ma vie se sont passés au milieu de vous. Ah! j'en suis sûr, lorsque j'ai abandonné vos occupations si belles, si honorables, vous n'avez pas vu en moi, et j'ai eu besoin de cette conviction, un transfuge que l'ambition enlevait à vos rangs.

» Les principes, les sentimens, les habitudes que vous connaissez en moi, je les conserverai toujours; mais j'ai compris, comme chacun de vous l'aurait compris à ma place, que lorsqu'on nous appelait au nom du bien public et de la patrie, notre devoir était de répondre à cet appel, et je n'ai pas hésité un instant. Peut-être n'ai-je pas assez consulté mes forces; mais j'ai autour de moi des lumières et des secours qui sauraient suppléer à ce que la chose publique pourrait regretter de ne pas trouver en moi seul.

Ce discours qui a produit une vive impression terminée, l'audience a été levée. Chacun, en se retirant, s'entretenait des nobles sentimens si dignement exprimés dans l'allocution de M. le procureur du Roi, et regrettait que depuis long-temps le parquet ne connût plus ce langage.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TOLON. — Audience du 5 août.

Procès en séparation de corps, intenté par une femme de 82 ans contre son mari, âgé de 42 ans.

Une cause en séparation de corps d'une espèce tout-à-fait singulière, a été plaidée le 5 août devant ce Tribunal. Voici les faits tels que les a présentés M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel, avocat de la demanderesse:

« Une femme parvenue aujourd'hui à sa 82<sup>e</sup> année, épousa, le 25 février 1825, un jeune homme alors âgé de 37 ans. La dame Elisabeth Garence était veuve en secondes noces; elle n'avait point d'enfans, et croyait trouver dans son troisième époux un ami et un protecteur. Son espérance a été cruellement trompée; riche dans sa position, elle croyait que sa fortune ferait disparaître la distance prodigieuse qui, sous le rapport de l'âge, la séparait du sieur Pons Marin.

» Il arrive tous les jours qu'un homme, dans les glaces de l'âge, ne craint point de confier sa destinée et son bonheur à une jeune épouse. Mais, dira-t-on, quel est le puissant motif qui combla aux yeux du sieur Marin l'intervalle immense des âges? Le motif, Messieurs, le contrat de mariage du 25 février 1825 va nous l'apprendre. Une donation d'une maison, d'un immeuble rural et de plusieurs effets mobiliers fut consentie dans le contrat par l'épouse octogénaire, en faveur du jeune mari.

» S'il faut en croire la femme Garence, la lune de miel ne s'était point encore écoulée, que le sieur Marin voulut s'emparer d'une somme considérable qu'elle tenait en réserve depuis long-temps. Afin d'enchaîner la bienveillance du sieur Marin, on lui fit une seconde donation. Deux testamens de la femme Garence lui assuraient en outre la presque totalité de sa fortune. Tous ces avantages, suivant qu'ils étaient plus ou moins considérables, augmentaient ou diminuaient les sentimens de la tendresse conjugale; les donations et les testamens étaient des espèces de thermomètres qui réglaient le degré de bienveillance que le sieur Marin témoignait à sa femme. Mais à peine tous les avantages que pouvait faire la femme ont-ils été épuisés, que le sieur Pons Marin a traité celle-ci avec beaucoup de froideur et d'indifférence; et dans cet âge, où le moral et le physique s'affaiblissent, où les passions se taisent, où le repos est le seul bien après lequel on soupire, le sieur Marin prétend que sa femme était tellement exigeante, que la santé de l'époux en était compromise. De là ce torrent d'injures, de sarcasmes, de propos odieux et cyniques, qui révoltaient par leur scandaleuse publicité toutes les personnes qui les entendaient.

» L'enquête nous apprend qu'un jour que la dame Marin était dans les rues de Salernes, occupée à causer avec ses voisines, le sieur Marin s'écriait du haut d'une croisée, avec une voix de stentor: *Val... ton sang est enflammé. Qui eût pensé que tant d'ardeur pût exister chez une femme de 80 ans!* Aux paroles succédèrent bientôt de mauvais traitemens, et, s'il faut en croire mon octogénaire et malheureuse cliente, le sieur Marin voulut plusieurs fois l'étrangler.

» Le sieur Marin savait que la dame Garence était presque octogénaire quand il l'a épousée; il savait qu'elle pouvait, dans l'ordre de la nature, être son aïeule. Si elle ne pouvait lui inspirer des sentimens de tendresse, il devait au moins, par reconnaissance et en se rappelant tous les avantages qu'il avait reçus dans des contrats portant donation, protéger sa bienfaitrice, la respecter et ne point la rendre l'objet du mépris public et la fable de la ville de Salernes, surtout après s'être emparé de sa fortune. Des motifs d'intérêt, l'ardente soif de l'or ont été la seule cause, de la part du sieur Marin, de cette union bizarre. Ne croyait-il pas que le public malin s'égarait aussi à ses dépens lorsqu'il disait (en agitant une clé dans sa main, et en injuriant sa femme en présence de plusieurs personnes) que cette clé lui avait été remise long-temps avant le mariage, et quand il allait en bonne fortune passer ses soirées dans la maison de la dame Garence. L'existence de ma trop malheureuse cliente serait en danger si vous ne relâchiez pas des liens qui sont devenus insupportables pour elle.

M<sup>e</sup> Ardois, avocat du sieur Marin, a combattu avec autant d'énergie que d'habileté la demande en séparation de corps, et a cherché à démontrer que la dame Garence n'agissait que d'après l'impulsion de quelques avides collatéraux.

M. Luce, avocat du Roi, a résumé l'affaire. Il s'est livré, dans une discussion pleine de logique, aux plus graves considérations, et a pensé que la séparation de corps ne devait pas être prononcée.

Le Tribunal, après deux heures de délibération, a prononcé le jugement suivant:

Attendu que s'il n'est pas clairement démontré par les enquêtes et contre-enquêtes que Marin se soit livré à des sévices graves et à de mauvais traitemens envers sa femme, il résulte cependant de la déposition de quelques témoins que les deux époux se disputaient habituellement, et que souvent la femme Garence a été entendue pleurant;

Attendu qu'il est prouvé jusqu'à l'évidence que Marin s'est permis publiquement des injures graves contre son épouse, ainsi que la chose résulte des dépositions des 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> témoins de l'enquête, et que non seulement les injures graves portaient atteinte à la réputation de sa femme, mais encore pouvaient faire présumer que sa conduite antérieure au mariage avec Marin était contraire à l'honneur, et l'exposait par là au mépris public;

Attendu que la femme Marin est âgée de plus de 80 ans, et que son mari, âgé de 42 ans, est dans la vigueur de l'âge, et que toutes les circonstances de la cause établissent que les discussions venaient de lui;

Attendu que de tous les témoins qui figurent dans l'enquête et dans la contre-enquête, il n'y en a pas un seul qui parle d'un propos injurieux adressé par la femme Marin à son mari, et qu'il résulte de plusieurs dépositions que la mère et le père de Marin, bien loin de donner à leur fils des conseils sages et modérés, se joignaient à lui pour injurier leur belle-fille et l'exposer au mépris public, que le père notamment autorisait par ses propos licencieux et scandaleux la conduite de son fils;

Attendu que des explications données par les deux époux à l'audience d'aujourd'hui, il résulte que la femme Marin avait fait des donations par deux actes différens à son mari, qu'elle avait fait en outre divers testamens en sa faveur, et que la femme Marin a ajouté et allégué qu'elle croyait par ce moyen conserver la tranquillité dans la maison, mais que son mari n'aurait été satisfait que par une donation totale; et que cette allégation semble corroborée par la déposition du 6<sup>e</sup> témoin de l'enquête;

âgée de plus de 80 ans, que pour faire cesser le scandale que de trop fréquentes discussions occasionneraient, et qui ne pourraient pas de se renouveler si les époux continuaient à cohabiter ensemble, à cause de la violente incompatibilité qui existe entre le caractère d'un homme de 42 ans et celui d'une femme plus qu'octogénaire, il y a lieu de prononcer leur séparation;

Le Tribunal ordonne qu'Elisabeth Garence sera séparée de corps et de biens d'avec Pons Marin, avec défenses à ce dernier de la hanter ou fréquenter, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (0<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 12 août.

Affaire du muet parlant. — Phénomène extraordinaire.

Nous avons déjà eu occasion de parler de la prévention de vagabondage dirigée contre un malheureux jeune homme de 20 ans, presque atteint de mutisme. On se rappelle que Lourderie, lors de son arrestation, fit signe qu'il ne pouvait parler par suite d'un embarras qu'il éprouvait dans le larynx; trois docteurs de la faculté de médecine furent nommés par le Tribunal pour examiner l'état mental du prévenu: lors de la première visite, ils déclarèrent que ce jeune homme présentait un phénomène extraordinaire, et qu'ils avaient besoin de multiplier leurs visites; après un examen approfondi, MM. Marc, Jacquemin et un autre docteur, firent un rapport qui nous a paru tellement intéressant, que nous croyons devoir le mettre en partie sous les yeux de nos lecteurs:

» La personne qui nous a été présentée sous les noms de Pierre Lourderie est un jeune homme bien conformé, d'une taille un peu au-dessus de la moyenne, d'une figure régulière; ses regards sont doux et tranquilles. L'expression de sa physionomie n'a rien de stupide. La bouche et l'arrière-bouche explorées avec soin n'offrent rien qui s'éloigne des conditions normales.

» Au sujet de ses réponses, nous avons remarqué que c'est en quelque sorte la mémoire des mots qui manque à Lourderie.

» Cette faiblesse d'esprit n'est pas une maladie sans exemple; la mémoire des mots, et surtout celle d'une classe particulière de mots, manque quelquefois d'une manière beaucoup plus tranchée. Ce fait peut servir à diminuer l'étonnement des personnes étrangères à l'art, auxquelles l'état de Lourderie pourrait paraître invraisemblable. Quoique cette forme d'altération ne soit guère de celle que les coupables s'avisent de simuler, nous avons dû ne négliger aucun moyen de découvrir la vérité, et voici ce que nous avons fait.

Après avoir porté, en présence du prévenu, des moyens à employer pour le guérir, nous sommes tombés d'accord sur l'utilité de l'application du feu; voyant que le malade, soit qu'il n'entendit pas, soit qu'il ne comprit pas, ne s'en égarait aucunement, nous avons donné ordre de préparer un fer chaud, et de l'apporter. Lorsque le malade nous en vit armé, et qu'on lui eût fait comprendre que nous serions obligés de nous en servir pour sa guérison, la frayeur se peignit sur sa figure, il se mit à trembler de tous ses membres, et à l'aide de quelques mots: *Oh! non... non Monsieur... trop de mal...* il nous conjura de l'épargner; cependant nous l'observions avec attention; rien ne parut indiquer la dissimulation ou l'envie de rompre un silence volontaire; les seuls signes que nous aperçûmes appartenaient à la frayeur, et à une frayeur toute naturelle. Nous n'insistâmes pas davantage; le fer chaud fut renvoyé, et à l'instant la sérénité reparut sur son visage, ce qui nous a fait penser qu'il sait apprécier ce qui pourrait être pour lui cause d'une douleur physique, crainte qu'il ne témoigne ni par des cris ni par des emportemens, mais seulement en tremblant et en suppliant.

» Les détails suivans sont bien faits aussi pour éloigner de plus en plus tous soupçons de feinte chez le prévenu. Ayant vu qu'il jouait le piquet avec les autres détenus, nous avons voulu être témoins de ce fait. Un de ses camarades fut appelé; on leur mit les cartes à la main, et la partie commença; Lourderie, sans hésitation, disposa son jeu, écarta et prit de nouvelles cartes. Il joua pour faire les levées, après avoir annoncé très exactement son point; le coup fini, il compta et marqua ce qu'il avait gagné, comme aurait pu le faire un joueur exercé. Voulant voir si sa sagacité irait jusqu'à s'apercevoir des supercheries de son adversaire, nous lui conseillâmes d'en essayer quelques-unes; Lourderie n'en fut pas une seule fois la dupe; il rectifiait au moment même les fausses annonces, soit en comptant mieux le point qu'on lui montrait, soit en indiquant qu'il d'après son propre jeu, son adversaire ne pouvait avoir celui qu'il accusait.

» De ce fait, nous concluons que si le prévenu simulait l'imbécillité, il ne manifesterait pas cette sagacité au jeu de piquet, et que son état consiste en une véritable démence, voisine de l'imbécillité; affection acquise et non congéniale, liée peut-être à une douleur que ressent le malade dans la région pariétale droite, et qu'il fait remonter à trois ans, sans dire comment elle est survenue.

Aujourd'hui, à l'audience, Lourderie a gardé un silence complet.

M<sup>e</sup> Genret, que le Tribunal avait désigné pour assister ce malheureux, a déclaré qu'il prenait l'engagement de s'occuper de faire entrer Lourderie dans une maison de santé.

Le Tribunal a prononcé l'acquiescement du prévenu.

#### ABROGATION DU RÈGLEMENT DE 1725.

Voici le texte du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal, dans l'affaire Merille. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet.)

Attendu que la loi du 17 mars 1791, en supprimant dans son art. 2 les brevets et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, et en accordant dans son art. 7 à toute personne la liberté de faire tel négoce ou d'exercer tel profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, sous la seule condition de se pourvoir préalablement d'une patente, et de acquiescer le prix, et de se conformer aux réglemens de police, n'a pas seulement suspendu l'exécution de l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, mais qu'elle l'a virtuellement abrogé;

Attendu que si le décret du 5 février 1810 et la loi du 20 octobre 1814, ont, quant à la profession d'imprimeur et de libraire, maintenu en vigueur le système de liberté absolue...

loi du 17 mars 1791, en exigeant que tout libraire ou imprimeur soit breveté et assommé, ils n'ont néanmoins, par aucune disposition expresse, fait revivre les dispositions pénales dudit art. 4 du règlement du 28 février 1725; attendu que ce n'est pas par induction qu'on peut faire revivre une disposition pénale abrogée;  
Attendu dès lors que le fait imputé à Mérieux ne constitue pas de délit;  
Le renvoie de la plainte.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (Haute-Marne.)

(Correspondance particulière.)

#### INCIDENT REMARQUABLE.

A l'appel d'une affaire correctionnelle, M<sup>e</sup> Magnin, avocat, s'est levé et a dit en substance ce qui suit :

« Aux termes de l'art. 57 de la Charte, toute justice émane du Roi, elle s'administre en son nom. Il y a quelques jours nous avions un Roi; aujourd'hui nous n'en avons plus; nous ne reconnaissons comme chef actuel du gouvernement que le lieutenant-général du royaume. Cependant si je porte mes regards vers ce buste que je vois au-dessus de vos têtes, je pourrais croire que je m'adresse à un Tribunal siégeant au nom d'un Roi déchu. C'est avec la plus consciencieuse sollicitude, et comme avocat et comme citoyen, que je demande au Tribunal une explication à cet égard. Comme avocat, je demande si le jugement que je sollicite sera valable, comme citoyen, si je ne rends pas involontairement hommage à une autorité qui n'existe plus, en plaidant devant des magistrats qui siègent en son nom.

M. le président : M. le procureur du Roi a la parole sur l'incident.

M. Dumay, substitut du procureur du Roi : « Messieurs, vous êtes légalement constitués, le cours de la justice ne doit pas être interrompu, nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'incident. »

M<sup>e</sup> Magnin : Je demande seulement au nom de qui la justice s'administre.

M. le président : M. le procureur du Roi, au nom de qui vous présentez-vous ?

Silence de la part de M. le procureur du Roi.

M. le président : Attendu que M. le procureur du Roi ne déclare pas au nom de quelle autorité il fait sa réquisition, que dès lors le Tribunal n'est pas régulièrement constitué pour statuer sur l'incident, le Tribunal continue la cause à huitaine.

### TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

#### ACCUSATION DE PIRATERIE.

Le 15 juillet 1828, sortit de la Havanne la goëlette espagnole *Georgiana*, expédiée pour le port de Saint-Thomé, côte d'Afrique. Des avaries la forcèrent d'entrer dans le port de Rio-Pongo. A peine y eut-on jeté l'ancre, qu'un individu se présenta au capitaine Domingo Borel, et déclara qu'il avait à sa charge deux goëlettes dont les équipages s'étaient révoltés. Il venait donc, disait-il, réclamer son assistance pour les réduire. La nuit étant survenue, le capitaine l'invita à rester à bord, où il était en sûreté, lui promettant qu'un jour il ferait rentrer dans l'ordre les deux équipages.

Le lendemain matin, Borel reconnut dans l'un des navires dont lui avait parlé le sieur P... la goëlette espagnole *Bola de Oro*, sur laquelle il avait un intérêt de 5500 piastres (plus de 18,000 fr.); il ne reconnut pas l'autre goëlette; mais on lui dit qu'elle était française.

Le sieur P. descendit à terre, et revint bientôt apportant des papiers qu'il présenta comme les expéditions de la prétendue goëlette française. Mais pour la goëlette *Bola de Oro*, il n'avait aucuns papiers, car c'était, avouait-il lui-même, un bâtiment volé à la mer par un trois mâts dont le capitaine avait gardé les expéditions de ce navire.

Domingo D. Borel, intéressé à approfondir l'affaire des deux goëlettes, pria le roi du pays de donner des ordres pour faire arrêter à terre les deux équipages qui avaient pris la fuite, et s'étaient dispersés à l'arrivée de la *Georgienne*. En effet, au bout de deux heures, on conduisit à bord dix ou douze hommes appartenant à ces deux bâtiments. Le capitaine les arrêta, et les interrogea en présence du roi du pays et de quelques négocians européens qui se trouvaient sur les lieux. Tous s'accordèrent à déclarer qu'ils s'étaient embarqués sur un navire à trois mâts la *Vénus*, armé de 10 pièces de canon; qu'ils emmenaient avec eux, pour leur servir de mouche, une goëlette nommée *Cupidon*, armée d'un canon sur coulisses, huit hommes et des armes blanches; qu'ils se dirigèrent sur la côte d'Afrique, et communiquèrent avec plusieurs bâtiments; qu'un matin, se trouvant par le travers du Cap-Monte, ils rencontrèrent quatre navires, donnèrent chasse au plus proche, lui tirèrent un coup de canon qui lui fracassa sa bôme et une vergue, qu'ils l'atteignirent ainsi et s'en emparèrent. Cette goëlette était *Bola de Oro*. Ils donnèrent au capitaine et à l'équipage du bâtiment capturé leur chaloupe pour se rendre à terre. Ils composèrent ensuite, parmi les hommes de la *Vénus* un équipage qu'ils mirent à bord de la prise, avec un capitaine nommé C..., lequel forma bientôt, avec le capitaine de la mouche le complot de se séparer de la *Vénus*, ce qu'ils effectuèrent dans un grain.

Telles furent les déclarations de ces individus, déclarations qu'ils ont signées ainsi que les divers assistans. Cet interrogatoire se trouve aux mains de l'autorité en France.

Le sieur P. se rendit à Gorée, où il ne tarda pas à être arrêté et mis à la disposition du commandant de la division française, M. Villaret, auquel il déclara qu'il avait été pris par des pirates qui lui avaient enlevé deux

Sur cette dénonciation, M. Villaret envoya le brick de guerre français la *Bordelaise* à la poursuite de la *Georgienne*, qu'elle trouva encore à Rio-Pongo. Mais le capitaine, don Borel, était mort. Le second, don R., se disposait, conformément aux instructions qu'il avait reçues, à expédier pour la Havane le *Cupidon* et *Bola de Oro*, pour les mettre à la disposition de l'autorité, lorsqu'ils furent arrêtés, ainsi que la *Georgienne*, par la *Bordelaise*.

Le nouveau capitaine et l'équipage protestèrent vainement de leur innocence. Le commandant leur fit observer qu'il ne pouvait les entendre; qu'ayant reçu une dénonciation, son devoir avait été de les faire arrêter, et que c'était dorénavant pour les Tribunaux qu'ils devaient réserver leurs moyens justificatifs. Ils furent donc conduits à Saint-Louis (Sénégal), à l'exception de don R., qui resta dangereusement malade à Rio-Pongo. Les juges du lieu se déclarèrent incompétens, et renvoyèrent les prévenus devant le Tribunal maritime de Brest.

Ils sont arrivés dans ce dernier port le 15 juillet 1829, et depuis ce moment ils étaient détenus à la prison de Pontanion.

Le Conseil-d'Etat ayant prononcé la validité de la prise, les accusés, au nombre de vingt-quatre, ont comparu à l'audience des 27 et jours suivans du mois de juillet. On remarquait parmi eux deux jeunes sous-officiers appartenant à des familles distinguées, et chez lesquels tout décelait une éducation soignée.

M. Lehir, commissaire-rapporteur, a soutenu que les faits imputés aux prévenus constituaient évidemment le crime de piraterie, et qu'ils se trouvaient sous le coup de la disposition des § 2 et 5 de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1825 : d'abord, parce qu'en admettant que la goëlette *Bola de Oro* appartint réellement au capitaine don Borel, il n'avait pas le droit de la reprendre, puisque la *Georgienne* n'était point pourvue de lettres de marque; que nul ne pouvait se faire justice à soi-même, et que la doctrine contraire ne tendrait qu'à consacrer le droit du plus fort. Au surplus, le ministère public contestait les droits de don Borel sur *Bola de Oro*.

En second lieu, M. le commissaire-rapporteur soutenait que la question était encore moins douteuse pour le *Cupidon*, dont la *Georgienne* s'était emparée, bien que ce navire portât pavillon français, et que le capitaine n'y prétendit aucun intérêt. Enfin, l'inventaire de la *Georgienne* ayant constaté l'existence à bord de pavillons de diverses nations, cette circonstance a paru à l'accusation devoir déterminer l'application du § 3 de l'art. 2 de la loi déjà citée.

M. le commissaire-rapporteur s'est efforcé de prouver que la décision du Conseil-d'Etat, qui déclarait la prise valable, ayant été rendue au nom du roi, le souverain lui-même avait prononcé, et que la piraterie devait dès lors être regardée comme constante. En conséquence, après avoir demandé le renvoi d'accusation des simples matelots, qui ont pu n'avoir pas agi sciemment, M. Lehir a conclu contre les sous-officiers à ce qu'ils fussent déclarés coupables de piraterie, et, par suite, condamnés aux travaux forcés à perpétuité et flétris sur la place publique par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

M<sup>e</sup> Kermadec, jeune avocat stagiaire, a présenté la défense de trois marins du *Cupidon* : il a plaidé de manière à donner d'heureuses espérances.

M<sup>e</sup> Ledonné aîné, était chargé de la cause des autres accusés, embarqués sur la *Georgienne*. Après avoir exposé les faits, et démontré qu'en effet D. Borel avait un intérêt de 5500 piastres sur la *Bola de Oro*, l'avocat arrive à la discussion. « Toute la question, dit-il, se réduit à savoir si D. Borel pouvait reprendre la *Bola de Oro*, sa propriété, devenue la proie des pirates, et s'il était en droit de retenir également l'autre navire pour le mettre à la disposition de l'autorité. L'affirmative ne saurait être douteuse.

« Dans le droit naturel, chacun peut reprendre par la force ce que la force lui avait ravi; à la vérité, ce principe se trouve modifié par la législation des peuples civilisés, qui ont consacré comme un axiome qu'il n'est permis à personne de se faire justice à soi-même. Mais on sent que ce principe est susceptible de nombreuses exceptions. Tant qu'il y aura possibilité de saisir les Tribunaux et que l'on pourra obtenir d'eux la réparation du dommage, nul doute qu' alors la partie lésée ne doive, en général, s'abstenir de toutes voies de fait et s'adresser à la justice. Mais si l'on se trouve dans des circonstances telles que la voie de fait soit le seul et unique moyen d'obtenir la réparation, les lois positives disparaissent devant un droit qui leur est antérieur; celui que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, et qui consiste dans la défense de sa personne et de son bien. Or, le capitaine D. Borel retrouve à Rio-Pongo, sur la côte d'Afrique, son navire la *Bola de Oro* dont les pirates s'étaient violemment emparés. Que fera-t-il ? A quel Tribunal s'adresser dans un tel pays ? Comment empêcher la fuite des ravisseurs ? Comment enfin sauver sa propriété ? Il est évident que le seul moyen était de la retenir. D. Borel n'a fait qu'obéir à la plus impérieuse des lois, celle de la nécessité. » M<sup>e</sup> Ledonné invoque ici l'opinion de Merlin (V<sup>o</sup>, *Offense à la Loi*), et celle du professeur Toullier (T. XI, p. 197). Un arrêt de la Cour de cassation du 30 floréal an 12, consacre la même doctrine.

Le défenseur justifie ensuite la prise du *Cupidon*. « Il résulte, dit-il, de l'interrogatoire subi à Rio-Pongo, que ce second navire servait à la piraterie, et dès-lors aussi appartenait à des pirates. Or, tous les publicistes regardent, avec raison, les pirates comme des ennemis publics, entièrement en dehors du droit des gens. Non-seulement, il est permis à tous et à chacun de s'en emparer, mais c'est même un devoir de les réduire à l'impuissance de se livrer à leurs déprédations. » M<sup>e</sup> Ledonné en tire la conséquence que la *Georgienne* était évidemment en droit de retenir le *Cupidon* pour le remettre à la disposition de l'autorité.

ressortir toutes les précautions prises par D. Borel pour s'assurer de la vérité et entre autres l'interrogatoire des deux équipages. « Et voilà, dit-il, en parlant des accusés, les hommes qui ont été eux-mêmes arrêtés comme pirates, et qui depuis un an gémissent sous les verroux ! Ils avaient droit à la reconnaissance des nations commerçantes, et ils ont vu saisir leur navire, anéantir leur état, sequestrer leurs personnes. A cette audience même, vous avez presque vu dresser pour eux le poteau de l'infamie !... »

Répondant à la partie du réquisitoire où M. le commissaire-rapporteur s'appuie sur l'ordonnance qui a prononcé la validité de la prise, l'avocat s'étonne de l'abus que l'on fait ici du nom du Roi : « Quand donc, s'écrie-t-il, cessera-t-on de l'invoquer à tous propos, et surtout pour le faire servir à des condamnations ? La décision du Conseil-d'Etat ne saurait élever de préjugé sur le jugement au criminel; tous les auteurs ne la regardent que comme un simple acte d'accusation. Mais puisqu'on nous amène à l'examen de cette ordonnance, qu'il nous soit permis d'en démontrer le mal jugé. Deux conditions étaient nécessaires pour faire déclarer valable la prise de la *Georgienne*; il fallait, 1<sup>o</sup> qu'elle eût agi hors l'état de guerre; 2<sup>o</sup> qu'elle n'eût pas été pourvue de lettres de marque ou de commissions régulières. (Art. 2, § 2, de la loi du 10 avril 1825.) Or aucune de ces conditions n'existait. En effet, n'est-on pas en état de guerre permanent avec les pirates ? D'un autre côté, la *Georgienne* avait des commissions régulières, indiquant et le nombre d'hommes qui devaient composer l'équipage, et toute l'artillerie du bord. Et cependant le Conseil-d'Etat en a prononcé la confiscation !... »

Quant au fait de divers pavillons trouvés à bord, le défenseur soutient qu'il est sans importance, puisque l'accusation ne prouve pas que la *Georgienne* ait jamais arboré d'autre pavillon que celui de sa nation.

« Enfin, dit en terminant M<sup>e</sup> Ledonné, à supposer que feu D. Borel eût eu tous les torts qu'on lui reproche, de quel droit voudrait-on en faire peser la responsabilité sur les accusés ? Nul ne peut être recherché que pour ses actes. Jamais ces malheureux étrangers que je défends n'ont pris part aux desseins du capitaine. Leur devoir était d'obéir; on ne pourrait donc prononcer contre eux la moindre condamnation sans violer à leur égard les principes les plus constans et les plus universels du droit criminel. »

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé l'acquiescement des accusés. Ces malheureux ont laissé à M<sup>e</sup> Ledonné une procuration, afin de réclamer du gouvernement une indemnité proportionnée au dommage souffert.

### CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

ÉTAT DE MARSEILLE.

Marseille, 7 août.

Peut-être en ce moment un vif intérêt fixe-t-il l'attention des Parisiens sur notre malheureuse Provence, qui, aux élections dernières, n'a pas su envoyer à la Chambre un seul député constitutionnel; sur Marseille, surtout, cette grande, riche et populeuse cité. Voici donc quelques renseignemens positifs que j'oppose d'avance à tous les bruits mensongers que l'on cherchera peut-être à semer.

Hors de tout centre d'action, à quatre jours de distance de tous les événemens, Marseille ne saurait, dans aucun cas, être appelée à exercer une grande influence sur la marche des affaires. C'est là une conséquence de sa position. Nous le savons tous, et cette triste conviction suffirait seule pour arrêter les élans du courage et du patriotisme. En outre, il ne faut pas perdre de vue que nous avons à lutter contre une populace nombreuse, en partie composée du rebut de tous les ports de l'Italie et de l'Espagne, livrée par son ignorance, au fanatisme et à la domination des prêtres, et toujours disposée à servir d'instrument à leurs complots. Les horreurs de 1815 vivent dans tous les souvenirs. Les hommes de cette époque sont parmi nous; l'un d'entre eux est avoué; sa funeste renommée était si puissante que la Chambre, en 1827, n'osa pas refuser de l'admettre. Depuis quinze ans, ces hommes et leurs pareils ont répandu autour d'eux une influence de terreur à laquelle il était difficile de se soustraire.

D'après ces données premières, vous ne pourrez vous étonner que la menace d'un coup d'Etat, vaguement répandue à Marseille dès le 26 à deux heures, ait produit encore plus de stupeur et d'abattement que d'indignation. Nul espoir que nos journalistes voulussent, en désobéissant aux ordonnances, courir les chances de la résistance légale. Les journalistes l'eussent-ils tentée, nul imprimeur n'eût secondé leurs intentions; enfin aucun de nos magistrats des Tribunaux civils ou consulaires, n'aurait jamais osé soutenir le droit contre l'autorité ! A plus forte raison fallait-il repousser toute idée de résistance à main armée. Ce n'est pas à Marseille que l'on pourrait songer. Si, au milieu de cette constellation générale, quelques projets de résistances individuelles ont été rapidement conçus, ils n'ont pu l'être que pour le cas seulement d'agression contre les hommes qui s'étaient le plus compromis, ou d'invasions dans leur domicile. Telles étaient encore le 31 juillet les dispositions des esprits à Marseille. L'abattement des citoyens éclairés, amis de leur pays, était à peine relevé par l'espoir éloigné du refus de l'impôt; et si d'autres comptaient sur des soulèvemens partiels, nul n'osait se flatter du succès de ces deux dernières ressources.

Le dimanche 1<sup>er</sup> août, le courrier fut attendu avec anxiété : quelques lettres de la veille avaient parlé de troubles à Paris, de facilités dans les rues... Nous ne reçûmes que le *Messenger des Chambres* du 28, et son

tions de toute la population marseillaise. La confiance et le courage nous revinrent, et dès ce moment nous osâmes prévoir le succès de la lutte que le patriotisme des citoyens avait engagée. Depuis cet instant il est impossible de se figurer le supplice que nous endurions, réduits à vivre vingt-quatre heures sur un article de journal, l'étudiant, le commentant, le pressant dans tous les sens, et n'en pouvant tirer autre chose que des craintes vagues et de vagues espérances. Cependant les esprits abattus se relevèrent : une députation fut, dès le même jour, envoyée à nos autorités pour leur demander, comme mesure conservatrice, l'organisation d'une garde nationale. Les autorités firent des réponses évasives et cherchèrent à gagner du temps.

Le lendemain 2 août, nouvelles démarches auprès des autorités ; on les pressa de faire publier une dépêche télégraphique dont la nouvelle s'était répandue. Le préfet, le maire, nous donnèrent leur parole d'honneur qu'il ne leur était point venu de dépêche. Cela était vrai, suivant la doctrine des jésuites ; car la dépêche avait été adressée au général commandant la division. On sollicita de nouveau l'organisation de la garde nationale ; on ne reçut que des promesses ; toutefois, le zèle, l'ardeur des citoyens ne se ralentissant pas, on obtint dès le même soir ce que l'on avait le matin inutilement demandé. A 6 heures et demie la dépêche télégraphique fut imprimée, affichée et lue en présence de douze à quinze cents personnes répandues dans la rue de la Darce, et garnissant les fenêtres des maisons voisines ; elle annonçait que S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans était nommé lieutenant-général du royaume. Aussitôt des acclamations unanimes, des cris de *vive la Charte!* partirent du sein de cette foule jusque là si agitée, maintenant si tranquille ; et l'on put juger, à l'attitude à la fois ferme et calme des citoyens, que Marseille n'avait pas à craindre le retour des excès de 1815. Ils ne pouvaient plus être opprimés ; ils ne devaient pas devenir oppresseurs.

Grâces en soient rendues à cette garde nationale qui s'est formée dès le premier jour, malgré toutes les résistances des magistrats que l'ancien régime nous avait imposés. Il leur a fallu s'organiser, acheter leurs armes, leur équipement, et nul d'entre eux n'aurait hésité à faire des sacrifices de ce genre, si plus tard on n'avait enfin consenti à leur livrer des fusils déposés au fort Saint-Jean. Grâces leur soient rendues ! ils ont maintenu la tranquillité la plus parfaite. Pas un citoyen n'a été inquiété ; pas une rixe, pas une querelle même individuelle n'a eu lieu. Voilà à quels traits on reconnaît nos triomphes. Ces prétendus royalistes que nous protégeons aujourd'hui, ces hommes de 1815 qu'il nous serait si facile d'accabler, en ont-ils un seul à présenter de ce genre ? Non, l'assassinat, le pillage et le vol, ou du moins des violences, des menaces et des provocations, ont toujours dans nos contrées signalé chacun de leurs succès.

Le drapeau national se dépeçait depuis trois jours sur nos édifices publics. Nos deux régimens (le 58<sup>e</sup> de ligne et le régiment d'Hohenlohe) et la garde nationale ont arboré avec enthousiasme la cocarde de la nation régénérée. Le théâtre a été fermé, mais on peut l'ouvrir sans crainte, car la tranquillité publique ne risque pas d'être troublée.

Maintenant que vous savez où nous en sommes, il me resterait à vous entretenir des changemens obligés que le nouvel état des choses devra amener dans nos administrations ; je traiterai ce sujet d'une manière plus complète en y consacrant une seconde lettre.

#### LES BANNIS DE FRANCE.

Le nombre des ex-conventionnels réfugiés et accueillis dans le royaume des Pays-Bas, après avoir été, dans leur patrie, proscrits à cause d'un vote, quoique la proclamation du roi eût dû leur garantir toute sécurité, ne s'élève sans doute plus qu'au nombre de dix ou douze, depuis que MM. Prieur de la Marne, David, Cambon, Ramel et d'autres sans doute sont morts sur la terre de l'exil.

La plupart de ces hommes, après avoir été investis d'une grande confiance populaire, avaient été appréciés par leurs grands talens et pour les services qu'ils pouvaient rendre à l'Etat ; Bonaparte avait oublié la Convention, comme il voulait oublier l'émigration, et ce ne sont pas les débris de la Convention qui ont apostasié à la dernière heure, et ont trahi leur bienfaiteur.

Dans le nombre de ces proscrits, on remarque M. Sieyès, qui siégeait dans le gouvernement du directoire, et fut long-temps la deuxième personne de l'Etat sous Bonaparte, premier consul.

M. Merlin, le premier jurisconsulte du siècle, long-temps directeur, ministre de la justice et premier magistrat du gouvernement près de la Cour de cassation. Expulsé de la Belgique en 1816 par la fatale influence des étrangers, trop aigris encore à cette époque, une tempête lui fit faire naufrage et le rendit à notre sol ; un ambassadeur français exigeait sa réexpulsion ; Guillaume I<sup>er</sup> lui répondit : *La mer me l'a rendu, M. le comte, et je le garderai!*

M. Merlin jouissait, à Bruxelles et dans tout le royaume, de la plus haute considération, et son nom retentissait dans nos cours et dans nos Tribunaux, comme il retentira de nouveau en France, où sans doute son mérite et la force de sa santé, malgré son âge avancé, le feront bientôt rappeler à de hautes fonctions. On sait que son noble cœur s'était intéressé près d'un ministre du Roi des Pays-Bas en faveur d'un de ses anciens collègues, moins heureux que lui.

Parmi les autres proscrits, nous distinguons M. Théophile Berlier, ancien conseiller d'état, et jurisconsulte

distingué. Nommé par l'empereur pour dresser une enquête sur les arrestations arbitraires, faites par ordre et sous la direction d'un juge nommé, croyons-nous, *Eve-raert*, il s'acquiesça par sa justice et son impartialité de nouveaux droits à la reconnaissance des hommes de bien.

M. Thibeau, conseiller d'Etat et préfet à Marseille, ne fut pas un magistrat ni un orateur moins distingué ; il en était de même de M. Mailhe, membre de la Cour de cassation. M. Chuzal était également préfet pendant l'empire.

Dans la ville de Gand réside encore M. Beaugeois, magistrat à la même époque, et qui, par son esprit, son caractère et sa modération, s'est concilié l'estime de tous ceux qui l'ont approché.

Les autres ex-conventionnels, au nombre desquels se trouvent MM. Barrère, Ingrand, Lévassier, Pocholle, Gantier, etc. ne nous sont pas personnellement connus. Mais on connaît assez l'esprit et le talent de M. Pocholle comme écrivain. (*Journal de Gand.*)

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

#### CHRONIQUE.

PARIS, 12 AOÛT.

— Par ordonnance de Louis-Philippe, Roi des Français, en date du 11 août, ont été nommés :

M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, ministre de la justice ;

M. le comte Gérard, ministre de la guerre ;

M. le duc de Broglie, ministre de l'instruction publique et des cultes, et président du Conseil-d'Etat ;

M. Guizot, ministre de l'intérieur ;

M. le baron Louis, ministre des finances ;

M. le comte Molé, ministre des affaires étrangères ;

M. le comte Sebastiani, ministre de la marine ;

— Par ordonnances du même jour, ont été nommés membres du conseil des ministres, MM. Dupont (de l'Eure), le comte Gérard, le comte Molé, le comte Sebastiani, le duc de Broglie, le baron Louis, Guizot, Jacques Laffitte, Casimir Perrier, Dupin aîné, le baron Biguon.

— M. le comte Jourdan est nommé gouverneur des Invalides.

— La Cour de cassation a fait verser dans la caisse municipale un secours de 6000 fr. pour les victimes des journées des 27, 28 et 29 juillet.

— On écrit de Nancy que M. Thieriet, avocat général, s'est refusé à requérir l'enregistrement des criminelles ordonnances du 25 juillet.

— MM. les avocats à la Cour royale de Paris se réuniront mercredi prochain, 18 août, à la bibliothèque, pour procéder à l'élection des membres du conseil.

— M. Petit, ex-commissaire de police, remplace M. Thouret, chef de la police centrale, qui est nommé commissaire de police dans le quartier du faubourg Saint-Honoré.

— M. Descampeaux, chef de bureau à la préfecture de police, est remplacé par M. Derochemont, ancien commissaire de police.

— Hier, quarante individus qui s'étaient évadés des prisons ont été arrêtés. Parmi eux se trouve le perruquier Valot, prévenu d'assassinat.

— Hier, à cinq heures du soir, cinq cents gendarmes environ sont arrivés à Paris par la barrière d'Enfer. Ils étaient presque tous en blouse, et ils sont rentrés par détachement. Parmi eux se trouvait M. le colonel Foucault, qu'on disait avoir été tué à la tête des gendarmes qui ont chargé avec tant de fureur les habitans de Paris.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 21 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

D'une MAISON à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sis à Paris, rue Cloche-Perche, n<sup>o</sup> 15, à l'angle de celle du Roi-de-Sicile.

Cette maison, construite en pierres de taille, est en très bon état de réparations.

Superficie, 103 toises carrées environ.

Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr.

Impositions, 310 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DYVRANDE, place Dauphine, n<sup>o</sup> 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barthélemy BOULAND, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77, avoué collicitant ;

Et sur les lieux.

NOTA. L'adjudication définitive avait été indiquée au 7 de ce mois ; mais elle est remise au 21, du consentement des vendeurs.

#### LIBRAIRIE.

Collection des principaux Historiens  
A 12 SOUS LE VOLUME,  
porté à domicile.

#### HISTOIRE

DE LA

GLORIEUSE RÉVOLUTION  
DE PARIS,

DES

27, 28 et 29 juillet 1830 ;

Suite à l'Histoire de la révolution, du directoire, du consulat, de l'empire et des gouvernemens de Louis XVIII et de Charles X.

Deux volumes in-18, accompagnés des portraits du duc d'Orléans et du général Lafayette, par Fayol.

Le premier volume paraîtra d'ici à quelques jours, le second le suivra de très près.

On souscrit à Paris, chez Hocquart, éditeur, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 25, à l'entresol.

Les personnes qui ont des faits à communiquer ; sont priées de les adresser au bureau de l'éditeur.

POUR PARAÎTRE DEMAIN :

#### MANUEL

COMPLÉT

#### DU GARDE NATIONAL

Contenant la manière de faire et reconnaître les patrouilles et les rondes, de visiter les postes ; la description du fusil, la manière de le démonter, de le remonter et de le nettoyer ; la manière de blanchir la buffleteries, l'indication de tous les outils nécessaires au nettoyage du fusil, du sabre et de la giberne, suivi de l'exercice du garde national jusqu'à l'école de peloton, et orné de planches. Un vol. in-18 ; prix : 1 fr. 50 c. Chez Urbain CANEL, libraire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n<sup>o</sup> 16, et LEVAVASSEUR, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

Vente par adjudication sur une seule publication d'un FONDS de marchand boulanger, situé à Paris, rue de l'Arcade, n<sup>o</sup> 31 (Chaussée-d'Antin), en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, le jeudi 19 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr. Ce fonds se compose 1<sup>o</sup> de l'achalandage ; 2<sup>o</sup> et du droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds, lequel a encore huit ans à courir. L'adjudicataire sera tenu 1<sup>o</sup> de prendre pour 2,000 fr. les ustensiles servant à l'exploitation ; 2<sup>o</sup> et de rembourser la valeur à dire d'experts de vingt sacs de farine existant au dépôt de garantie. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à l'établissement pour le voir ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DOBLIGNARD, rue Meslay, n<sup>o</sup> 42 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOISSON, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 16 ; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57, dépositaire du cahier des charges.

CABINET DE M<sup>e</sup> BOURBONNE, AVOCAT,  
Rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15.

A vendre à l'amiable, une POSTE AUX CHEVAUX sur une des grandes routes de France, à 40 lieues de Paris, d'un produit net de plus de 12,000 fr.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15.

A LOUER Bel Appartement, fraîchement décoré, cour de Harlay, n<sup>o</sup> 22, près le Palais-de-Justice.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, Bel Appartement parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chanbranles : et Belle Boutique, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

ESSENCE CONCENTRÉE de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur. L'efficacité de ce médicament provient de l'espèce de la Salsepareille et de la préparation au moyen de la vapeur. Les plus célèbres médecins anglais et le rapport de la Faculté de médecine attestent que cette Essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques. Elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix : 15 fr. la bouteille. (Deux suffisent pour un traitement.) Le dépôt ne se trouve que chez LAUGBOIS, pharmacien, place Vendôme, n<sup>o</sup> 23, à Paris.

En province, chez MM. Beauclair, à Rouen ; Postel, à Honfleur ; Bassy, à Caen ; Peyrot, à Châteauroux ; Couturier, à Saint-Etienne ; Boitel, à Lyon ; Lacoste, à Bordeaux ; Kühl, à Hambourg ; Camus, à Bagnères.

N. B. Il y a des contrefaçons.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darnang.